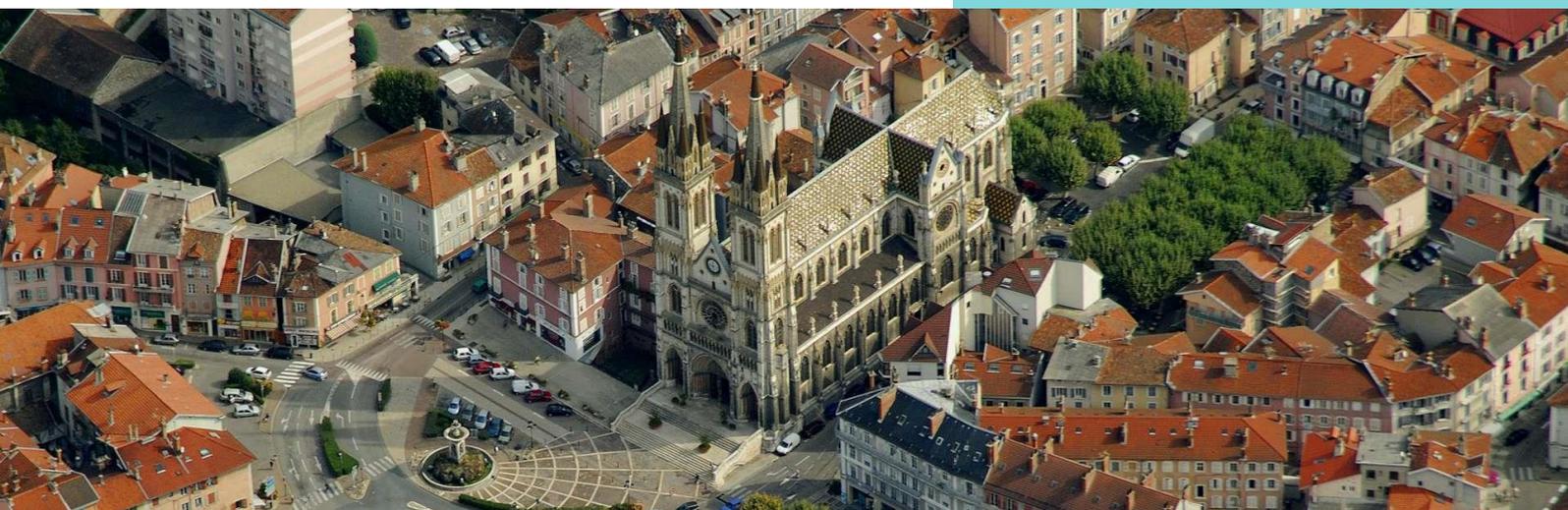




## Plan Local d'Urbanisme

# Notice de présentation de la modification simplifiée n°6



*Photo Office de tourisme du Pays Voironnais*

Modification simplifiée engagée par arrêté municipal  
du 15 novembre 2022

Projet de modification simplifiée n°6 mis à disposition  
du public par délibération du

Modification simplifiée n°6  
approuvée par délibération du





## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>2. MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6</b>	<b>5</b>
2.1. Libérer l'espace central du mail de la voiture et (re)créer les places supprimées dans un parking silo à l'arrière du Grand Angle	5
2.2. Rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique du PLU relative à l'exonération de réalisation de 25% de logements locatifs sociaux dans les secteurs « UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g »	9
<b>3. LES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU</b>	<b>10</b>
3.1. Modification du règlement de l'Article UCV 10 – Hauteurs des constructions	10
3.2. Modification du règlement de l'Article UCV 13 – Espaces libres et plantations	11
3.3. Modification du règlement graphique du PLU pour reporter l'exonération de réalisation de 25% de logements sociaux dans les secteurs UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g	12
<b>4. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6</b>	<b>13</b>
<b>5. JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>13</b>
5.1. Justification du recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU	13
5.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU	15
<b>6. Sensibilité environnementale du territoire et du secteur de projet concernés par la modification simplifiée n°6 du PLU</b>	<b>17</b>
6.1. Loi Montagne et loi Littoral	17
6.2. Sites Natura 2000, sites inscrits, classes, sites d'intérêt géologique	17
6.3. ZNIEFF de type 1 et 2 – arrêté de protection de biotope	17
6.4. Zones humides inventoriées sur le territoire	17
6.5. Trame verte et bleue	18
6.6. Espaces boisés classés et forêt de protection	18
6.7. Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers	18
6.8. Paysage	19
6.9. Abord des monuments historiques (M.H.)	19
6.10. Archéologie préventive	20
6.11. Risques naturels	20
6.12. Risques technologiques et miniers	21

6.12.1.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU MINIERES	21
6.12.2.	LES ICPE SOUMISES A AUTORISATION	21
6.12.3.	SIX SITES ET SOLS POLLUES RECENSES A VOIRON, DONT QUATRE DISPOSENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE « PM2 »	21
6.12.4.	ANCIENS SITES INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT POLLUES	22
6.13.	Nuisances sonores	23
6.14.	Ressources en eau, gestion des eaux usées, pluviales, défense incendie	24
6.15.	Incidence du projet sur la qualité de l'air et la santé	25
6.15.1.	ELEMENTS DE CADRAGE	25
6.15.2.	LA QUALITE DE L'AIR A VOIRON : DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN 2021 A VOIRON SOUS LES VALEURS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET DES EMISSIONS DE POLLUANTS EN BAISSSE CONSTANTE DEPUIS LES ANNEES 2000	26
6.15.3.	INCIDENCE DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR	31
6.16.	Incidence du projet sur la production d'énergies renouvelables	33

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

IMAGE 1 - Extrait du PLU en vigueur et localisation du secteur de projet .....	7
IMAGE 2 - Vue panoramique du site de projet depuis la rue du Docteur Pierre Bazin .....	7
IMAGE 3 - Emprise du projet (cercle en rouge) dans la ZAC Rossignol-République.....	8
IMAGE 4 - Extrait du règlement graphique du PLU AVANT - APRES modification .....	12
IMAGE 5 - Tableau synoptique du déroulement de la procédure de modification simplifiée d'un PLU .....	16
IMAGE 6 - Localisation du PDA de l'église St-Bruno et du périmètre de 500m de protection du monument aux morts inscrit au M.H.....	20
IMAGE 7 - Localisation des sites et sols pollués.....	22
IMAGE 8 - Localisation des anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués de la base BASIAS .....	23
IMAGE 9 - Localisation du secteur au regard des voies classées sonores à Voiron par arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 .....	24
IMAGE 10 - Photos du mail hier et aujourd'hui.....	32

# 1. INTRODUCTION

La ville de Voiron est située au pied du massif de Chartreuse, à 30 kilomètres au nord de Grenoble. Elle comptait 20 372 habitants en 2019.

Elle bénéficie d'un statut de ville-centre du Pays Voironnais, en raison de son offre importante d'équipements et de services (scolaires, médicaux, publics), du nombre de ses emplois : 11 030 emplois en 2019 représentant 33 % des emplois du Pays Voironnais et de son taux de concentration d'emplois égal à 134,5 emplois pour 100 actifs occupés.

La ville rayonne sur un bassin de vie qui s'étend au-delà de ses frontières communales et du Pays Voironnais, sur les secteurs voisins de la Bièvre, du Sud-Grésivaudan et du Cœur de Chartreuse.

Elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 avril 2010, modifié plusieurs fois depuis le 15 avril 2010 et en cours de révision générale prescrite le 29 septembre 2019.

Son territoire est inclus dans le périmètre du SCoT de la Grande Région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012. Il est également couvert par le Schéma de Secteur du Pays Voironnais adopté le 24 novembre 2015, le Programme local de l'habitat 2019-2024 du Pays Voironnais adopté le 27 novembre 2018 et le PCAET du Pays Voironnais adopté le 19 novembre 2019 ; autant de documents de normes supérieures avec lesquels la modification du PLU devra être compatible.

## Rappel des procédures de modification du PLU de Voiron :

Le PLU de Voiron a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 21 avril 2010, d'une modification simplifiée (pour erreurs matérielles) approuvée le 18 novembre 2010 et de cinq modifications de droit commun, approuvées les 31 mai 2012, 26 septembre 2013, 1er avril 2015, 13 juillet 2015 et le 25 septembre 2019. La modification n°3 du PLU approuvée le 1<sup>er</sup> avril 2015 a été annulée par jugement du Tribunal Administratif du 19 janvier 2017.

Le PLU a été mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique du projet de pôle hospitalier du Voironnais et de création d'une voie d'intérêt communautaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016.

Il a fait l'objet de plusieurs mises à jour des annexes par arrêtés du Maire du 17/07/2019, 22/04/2020 et 21/04/2021

La modification simplifiée n°6 du PLU est engagée par arrêté municipal en date du 15 novembre 2022.

## 2. MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

### 2.1. Libérer l'espace central du mail de la voiture et (re)créer les places supprimées dans un parking silo à l'arrière du Grand Angle

La modification simplifiée n°6 du PLU est motivée par le souhait de la Ville de réaliser un parking public en silo avec terrasse couverte de panneaux photovoltaïques, à l'arrière de la salle de spectacles d'importance régionale du Grand Angle. L'ouvrage envisagé sera un ERP (établissement recevant du public) de type PSLV (parc de stationnement couvert largement ventilé), sécurisé, d'accès géré et

payant. Il sera ouvert à tous, visiteurs, résidents, abonnés, patients de la Clinique de Chartreuse, usagers de la salle de spectacles du Grand Angle.

L'ouvrage projeté nécessite en parallèle, la démolition-reconstruction par le Pays Voironnais d'un local de stockage de matériel lié au Grand Angle, en assez mauvais état et d'une surface d'environ 310 m<sup>2</sup>. Ce local est situé entre le Grand Angle et la rue du Docteur Pierre BAZIN.

### **Un projet qui fait suite aux études spécifiques du plan « Action Cœur de Ville » et s'inscrit dans les actions de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) de Voiron**

La phase à présent achevée des études du plan « Action Cœur de Ville » visant à dynamiser le centre-ville de Voiron, la Ville souhaite mettre en œuvre un des projets structurants retenus, à savoir la requalification-végétalisation de l'espace historique du mail situé en bordure Est des cours Becquart-Castelbon et Sénozan, principales artères irriguant le centre-ville.

La Ville ambitionne de faire de cet espace un trait d'union végétalisé entre l'Hôtel de ville et l'église Saint Bruno, redonnant à ce bel espace public, ses qualités premières d'espace de promenade au centre de Voiron, apportant plus de nature en ville, favorisant la déambulation des piétons dans le centre-ville commerçant. Les études de faisabilité sont engagées.

Le projet de requalification du mail induit la suppression d'environ 250 places de stationnement en enrobé et la construction à proximité, d'un parking silo. Elle est la condition pour libérer le mail de la voiture aujourd'hui omniprésente et requalifier cet espace public central. Le projet de parking silo devra permettre de reconstituer l'offre de stationnement supprimée et d'améliorer la gestion du stationnement liée aux équipements proches.

### **Un projet qui s'inscrit dans la politique globale de stationnement de la ville :**

Le projet de parking silo s'inscrit dans la stratégie globale du stationnement à l'échelle de la Ville mise en évidence dans les études du Plan Action Cœur de Ville, à savoir : désengorger l'hypercentre commerçant de la voiture, répondre aux besoins de stationnement générés par les projets de renouvellement urbain, les projets de requalification d'espaces publics, conforter l'offre de stationnement en périphérie du centre-ville et à proximité du pôle multimodal de la gare, grâce à plusieurs parkings, dont le parking Grand Angle à court terme.

### **Localisation du projet de parking silo et de démolition-reconstruction du local de stockage lié au Grand Angle :**

Le projet est situé pour partie sur la ZAC Rossignol-République, sur du foncier appartenant au Pays Voironnais, sur les parcelles n° AV0206 et AV089 pour partie, et hors ZAC, sur du foncier appartenant à la ville de Voiron, sur la parcelle n° AV0197 pour partie.

L'emprise totale du projet porte sur 2 650 m<sup>2</sup>, dont 1 700 m<sup>2</sup> dans la ZAC et 950 m<sup>2</sup> hors ZAC. Voir plan ci-après.

Le local de stockage à démolir, lié au Grand Angle, et propriété de la Ville, est situé sur la parcelle n° AV0197, hors ZAC. Il doit être reconstruit sur les parcelles n° AV0206 et AV089 dans l'emprise de la ZAC.

Le projet est situé en secteurs « UCv2 et UCv2e » du PLU en vigueur, secteurs de la zone « UCV » du PLU en vigueur, zone urbaine agglomérée du centre-ville.

**Plan de situation du projet de parking en ouvrage :**



IMAGE 1- Extrait du PLU en vigueur et localisation du secteur de projet

Le terrain d'accueil du projet, le long de la Rue du Docteur Pierre Bazin, est actuellement occupé par un parking de surface organisé perpendiculairement au bâtiment du Grand Angle.

Le site est à ce jour peu qualitatif. Le projet de parking silo sera l'opportunité de recomposer et restructurer les volumétries bâties à l'Est de la ZAC Rossignol-République, en respectant le Cahier des Charges architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUE) de la ZAC Rossignol-République.

**Talus voie ferrée**

**Bât. Du Grand Angle**

**Local de stockage à démolir**



IMAGE 2 - Vue panoramique du site de projet depuis la rue du Docteur Pierre Bazin

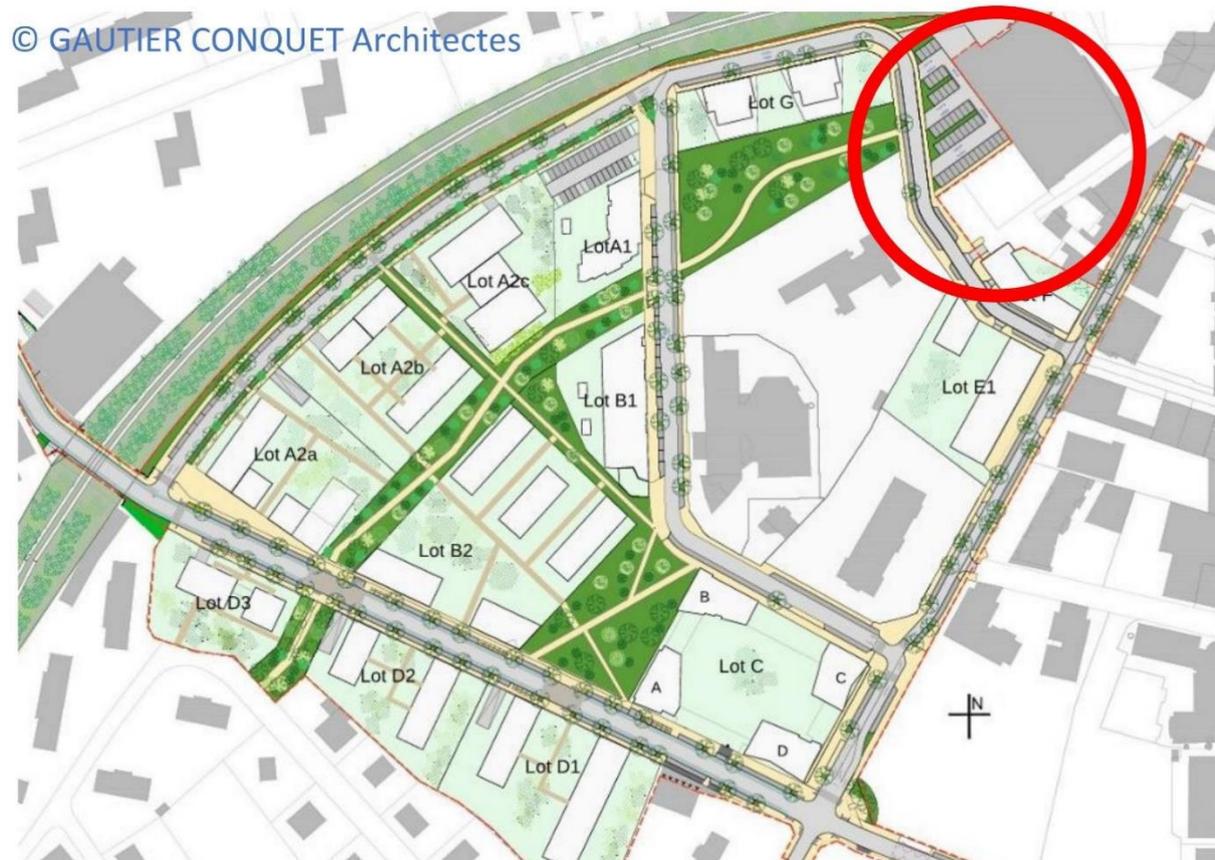


IMAGE 3 - Emprise du projet (cercle en rouge) dans la ZAC Rossignol-République

### Des règles d'urbanisme du PLU en vigueur qui ne permettent pas la réalisation du projet de parking silo et de reconstruction du local de stockage du matériel de spectacles du Grand Angle :

Les règles des articles « UCV 10 – Hauteurs des constructions » et « UCV 13 – Espaces libres et plantations » ne permettent pas la réalisation du projet de parking silo et de local de stockage.

L'article UCV 10 impose à toutes constructions, excepté aux annexes de l'habitation (parking en ouvrage notamment), une hauteur minimale des constructions de 15 mètres, soit une hauteur supérieure à celle du projet de parking en ouvrage et du local de stockage.

L'article UCV 13 impose également dans la ZAC Rossignol-République (secteur UCVR2), une part minimale d'espace de pleine terre d'au moins 40 % pour toute unité foncière supérieure à 150 m<sup>2</sup>. Cette règle ne peut être mise en œuvre sur l'emprise réduite et contrainte du projet.

La modification simplifiée n°6 consiste par conséquent à modifier ces deux règles du règlement écrit du PLU, pour permettre la réalisation du parking silo et la démolition-reconstruction du local de stockage du Grand Angle.

Pour des raisons de calendrier, la Ville ne souhaite pas attendre la fin de la révision du PLU en cours (approbation prévue fin 2023). Aussi, il est envisagé de recourir à une procédure d'évolution plus rapide.

## 2.2. Rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique du PLU relative à l'exonération de réalisation de 25% de logements locatifs sociaux dans les secteurs « UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g »

Alors que l'article UCV 2 - **Occupations et utilisation des sols soumises à des conditions particulières** du règlement écrit de la modification n°5 du PLU approuvée le 25 septembre 2019, rappelé ci-après (voir encart) dispensait les secteurs « UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g », de l'obligation de réaliser 25% de logements locatifs sociaux dans les opérations de logement ou comportant plus de 460 m<sup>2</sup> de surfaces (SP) dédiées à l'habitat, les secteurs exonérés n'ont pas été reportés sur le règlement graphique du PLU approuvé le 25 septembre 2019.

### **Rappel des dispositions de l'article UCV 2 – Occupations et utilisation des sols soumises à des conditions particulières du règlement écrit en vigueur (page 9)**

(...)

- Dans les opérations de logement ou comportant plus de 460 m<sup>2</sup> de surfaces (SP) dédiées à l'habitat, il sera fait obligation de réaliser 25% de logements locatifs sociaux. Cette disposition ne s'applique pas aux secteurs UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d, et UCVR2g de la ZAC Rossignol- République.

Le pourcentage de 25 % s'applique à la fois au nombre de logements et à la surface de plancher de l'opération dédiée au logement. En cas de chiffre décimal, le nombre de logements est arrondi au nombre entier supérieur à partir de 0,5 inclus.

Des bâtiments indépendants ou des montées indépendantes dédiés aux logements sociaux seront privilégiés.

Il s'agit d'une erreur matérielle qui doit être corrigée à l'occasion de la modification simplifiée n°6 : **le règlement graphique du PLU est modifié pour reporter l'exonération de logements sociaux sur les secteurs « UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g ».**

Les emplacements réservés L1 et L2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en application de l'article L.151-41-4°, sont maintenus dans le secteur UCVR2a. Ils permettent de réaliser :

- L1 : Programme de 60 logements minimum comportant 100% de logements locatifs sociaux ou en accession sociale
- L2 : Programme de 69 logements comportant 39 logements locatifs sociaux minimum.

## 3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

### 3.1. Modification du règlement de l'Article UCV 10 – Hauteurs des constructions

#### Extrait de l'article « UCV 10 – Hauteurs des constructions » du PLU en vigueur :

*« Hauteur minimale : la hauteur minimale est fixée à 15 mètres pour toutes les constructions sauf les annexes de l'habitation (parkings en ouvrage notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas :*

- *Dans les îlots UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d de la ZAC Rossignol-République ;*
- *Dans l'îlot A situé au sud de l'avenue François Mitterrand dans la ZAC Divercité ;*
- *Sur les parcelles AW 215 et 224 de la ZAC Divercité ;*
- *Lorsqu'elle s'avère contraire aux dispositions spécifiques ou particulières exprimées ci-après dans les hauteurs maximales.*
- *Lorsqu'elle concerne des parties de construction affectées à d'autres destinations que l'habitation (commerces, autres activités, équipements...), intégrées dans des opérations complexes et participant de leur diversité fonctionnelle et de la mixité urbaine. »*

#### Nature de la modification proposée :

En zone « UCV » du PLU et ses secteurs indicés « UCVR1, UCVR2, a,b,c,d,e,f,g », la modification consiste à ne plus appliquer, pour la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics », la règle de la hauteur minimale des constructions.

Cette règle de la hauteur minimale est surtout destinée, en cohérence avec les orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble et le Schéma de secteur du Pays Voironnais, à intensifier à proximité des transports collectifs, les projets et opérations de constructions destinées principalement à l'habitation et aux programmes tertiaires.

Cette règle d'une hauteur minimale de 15 mètres n'est pas adaptée à des projets isolés d'équipements publics ou d'intérêt collectif, dont les hauteurs peuvent être inférieures à la hauteur minimale fixée si ces équipements publics ne peuvent comprendre d'autres destinations, notamment des logements en étages ; ce qui est le cas ici.

Le projet objet de la modification ne peut pas non plus se prévaloir des exceptions de hauteur minimale visées à l'article « UCV 10 » du PLU en vigueur rappelé ci-dessus. Il ne peut être considéré comme une annexe de l'habitation.

Le projet n'étant pas une partie de construction affectée à d'autres destinations que l'habitation (commerces, autres activités, équipements...), il ne peut se prévaloir du dernier alinéa de l'article « UCV 10 » rappelé ci-dessus.

Aussi il est proposé d'ajouter une disposition applicable à l'ensemble de la zone « UCV », consistant à dispenser de la règle de la hauteur minimale des constructions, la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

### Proposition de rédaction de l'article « UCV 10 – Hauteurs des constructions » modifié :

La nouvelle disposition introduite dans la modification simplifiée n°6 du PLU apparaît en rouge dans le paragraphe ci-après.

- « *Hauteur minimale* : la hauteur minimale est fixée à 15 mètres pour toutes les constructions sauf les annexes de l'habitation (parkings en ouvrage notamment).

Cette disposition ne s'applique pas :

- Dans les îlots UCVr2a, UCVr2b, UCVr2d de la ZAC Rossignol-République ;
- Dans l'îlot A situé au sud de l'avenue François Mitterrand dans la ZAC Divercité ;
- Sur les parcelles AW 215 et 224 de la ZAC Divercité ;
- Lorsqu'elle s'avère contraire aux dispositions spécifiques ou particulières exprimées ci-après dans les hauteurs maximales.
- Lorsqu'elle concerne des parties de construction affectées à d'autres destinations que l'habitation (commerces, autres activités, équipements...), intégrées dans des opérations complexes et participant de leur diversité fonctionnelle et de la mixité urbaine.
- Aux équipements d'intérêt collectif et services publics ».

## 3.2. Modification du règlement de l'Article UCV 13 – Espaces libres et plantations

### Rédaction de l'article « UCV 13 – Espaces libres et plantations » du PLU en vigueur :

« *Dans le secteur UCVr2 (ZAC Rossignol-République) :*

*Toute opération de construction doit comporter une surface de pleine terre représentant au moins 40% de l'assiette foncière du projet, dès lors que cette dernière est supérieure à 150 m<sup>2</sup>. »*

### Nature de la modification proposée :

La modification consiste, dans le secteur « UCVr2 » sur l'emprise de la ZAC Rossignol-République, à dispenser la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » de la part de pleine terre exigée par le règlement.

La part de pleine terre continue en revanche de s'appliquer aux autres destinations de construction.

### Proposition de rédaction de l'article « UCV 13 – Espaces libres et plantations » du PLU modifié :

La nouvelle disposition introduite dans le règlement de l'article UCV 13 apparaît en rouge dans le paragraphe ci-après

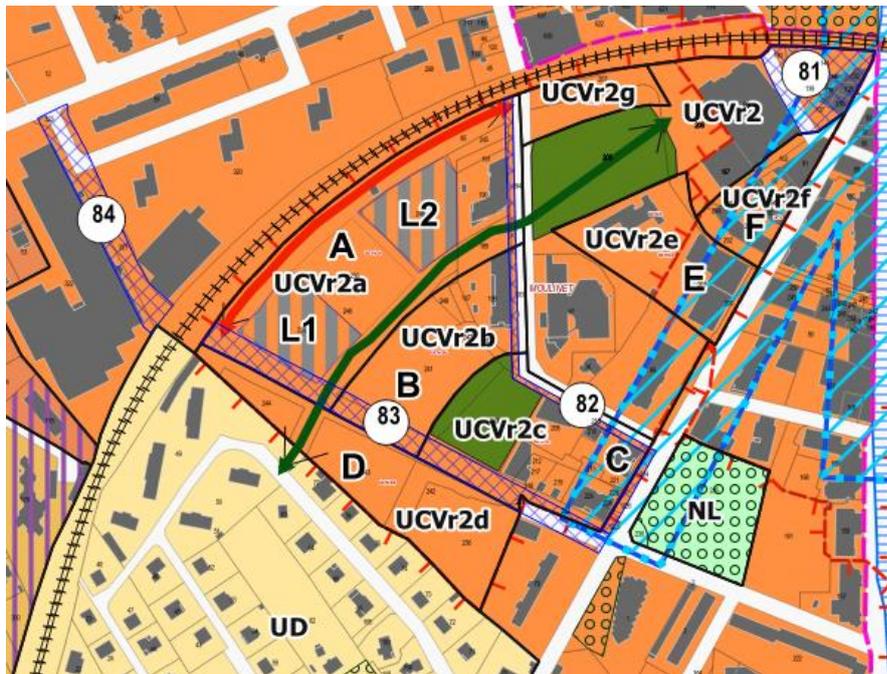
« *Dans le secteur UCVr2 (ZAC Rossignol-République) :*

*Toute opération de construction, à l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics, doit comporter une surface de pleine terre représentant au moins 40% de l'assiette foncière du projet, dès lors que cette dernière est supérieure à 150 m<sup>2</sup>. »*

### 3.3. Modification du règlement graphique du PLU pour reporter l'exonération de réalisation de 25% de logements sociaux dans les secteurs UCvr2a, UCvr2b, UCvr2d et UCvr2g

Le règlement graphique est modifié comme suit pour corriger l'erreur matérielle explicitée ci-avant liée à la modification n°5 du PLU.

#### EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE EN VIGUEUR



Légende commune au règlement graphique AVANT – APRES modification :



Secteur non assujéti à l'obligation de production de logements sociaux



Servitude de logement au titre de l'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme. Programme de 60 logements minimum comportant 100% de logements locatifs sociaux



Servitude de logement au titre de l'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme. Programme de 69 logements comportant 39 logements locatifs sociaux minimum

#### REGLEMENT MODIFIE

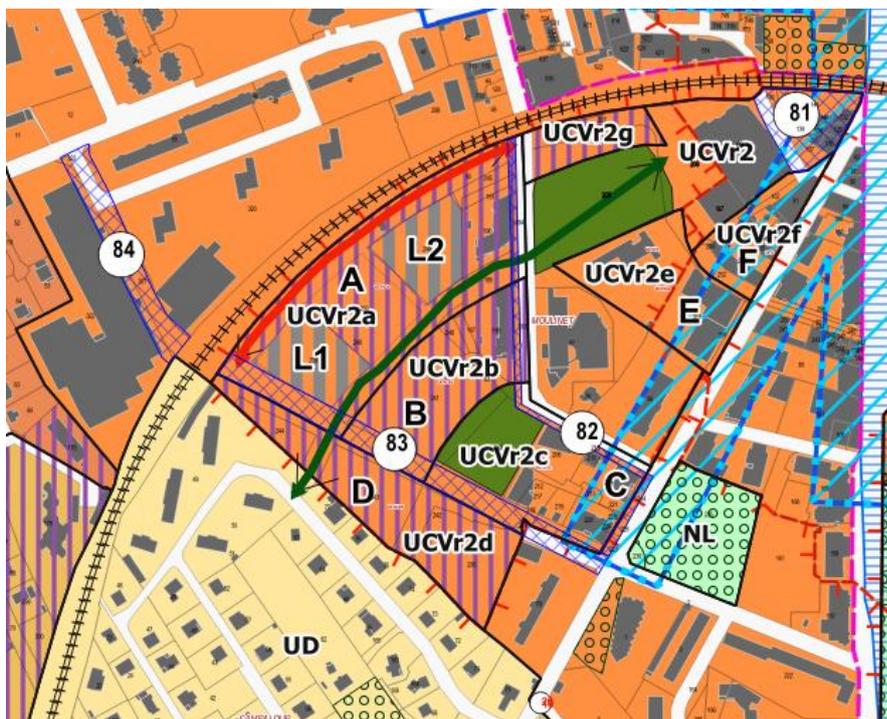


IMAGE 4 - Extrait du règlement graphique du PLU AVANT - APRES modification

## 4. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

En dehors de ces deux points de modification du règlement écrit du PLU en vigueur, notamment ses articles « UCV 10 » et « UCV 13 », et du point de modification du règlement graphique corrigeant une erreur matérielle, les autres pièces du PLU approuvé ne sont pas modifiées et restent applicables.

Le dossier de la modification simplifiée n° 6 se compose des pièces suivantes :

- Règlement écrit « AVANT – APRES » modification
- Extrait du règlement graphique « AVANT – APRES » modification
- La présente notice de présentation explicitant et justifiant les points de la modification du PLU.

La surface des zones du PLU reste inchangée.

## 5. JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 5.1. Justification du recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU

#### Dans quels cas peut-on recourir à une procédure de modification du PLU ?

En application de l'Art L.153-31 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une modification de PLU dès lors que les changements envisagés n'ont pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, et sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.151-31, la procédure de modification est la procédure employée lorsque la commune décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU.

Dans le cas présent, la modification n°6 du PLU respecte les dispositions des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme. Les évolutions apportées au PLU sont ici circonscrites à deux dispositions du règlement écrit de la zone « UCV » du PLU et à la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique.

La modification du PLU ne change pas les orientations définies par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU, à savoir :

1 : Voiron, ville-centre et pôle d'équilibre : Voiron doit centrer sa réflexion sur le rôle qu'elle entend jouer à l'échelle du Pays Voironnais, sans diluer sa centralité.

2 : Développer la vitalité de Voiron tout en valorisant son cadre de vie : accueillir et intégrer les populations, préserver les qualités du cadre de vie, l'environnement, les ressources. Mobiliser les réflexions les plus récentes en matière d'habitat (retour vers les centres), d'offre d'espace public (reconquête piétonne, nature en ville), de constructions respectueuses de l'environnement, de densité, de mixité sociale et fonctionnelle.

3 : Renforcer l'armature urbaine de Voiron pour dynamiser son attractivité : Voiron se doit d'offrir un niveau de service élevé, que ce soit en termes d'équipements, de commerces et d'activités, de loisirs et de facilité d'accès à la communication numérique. Ce statut nécessite également un développement et un traitement qualitatif des espaces publics pour renforcer son attractivité notamment autour des activités tertiaires.

La création du parking silo va permettre de libérer de la voiture l'espace public du mail, de donner plus de place aux piétons et à la nature en ville, autant d'objectifs qui valorisent le cadre de vie mis en avant dans les orientations du PADD. En facilitant l'accès pour tous au centre-ville, Voiron conforte aussi sa centralité.

Les points de modification présentés ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée au titre des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Ils n'induisent pas de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n°6 n'ouvre pas à l'urbanisation de zone à urbaniser.

Enfin, la modification ne crée pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de zone d'aménagement concerté (ZAC).

### **Pourquoi le recours à une procédure de modification simplifiée du PLU plutôt qu'à une procédure de modification de droit commun ?**

Le choix entre la procédure de modification de droit commun, avec enquête publique, ou celle de la modification simplifiée, avec mise à disposition du dossier au public, repose sur des critères définis par l'article L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme.

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cas présent, la modification simplifiée a pour but de rectifier une erreur matérielle et d'autoriser un projet de parking silo et de local de stockage de matériel, lequel projet n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du présent code (cette disposition ne concerne pas les PLU communaux, mais les PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat).

Elle entre par conséquent dans les cas visés à l'article L.153-45.

En effet, la dispense de la règle de hauteur minimale pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en zone « UCV », n'a pas pour effet d'augmenter les possibilités de construire de la zone, ni de les diminuer : la modification n'agit pas sur la hauteur minimale ou maximale des constructions, qui demeure inchangée. Elle ne diminue donc pas, ni n'augmente les possibilités de construire.

La modification consistant à dispenser les équipements d'intérêt collectif et services publics de la part de 40 % de pleine terre dans le secteur « UCVR2 », n'a pas non plus pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire.

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLU qui couvre le secteur « UCVR2 » mentionne que ce secteur est dédié à la réalisation de logements, de commerces et de services. La dispense de la part de pleine terre pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ne s'appliquera in fine qu'au projet de parking et au local de stockage.

Ce projet occupe une emprise de 1 700 m<sup>2</sup>, représentant 1,80% de la superficie totale du secteur UCVR2 (95 595 m<sup>2</sup>), soit une surface réduite à l'échelle du secteur. Le fait d'exonérer 680 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre (40% de 1700 m<sup>2</sup>) ne peut pas entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, résultant, dans le secteur UCVR2, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Il ne diminue pas non plus les possibilités de construire.

La modification simplifiée n'affecte pas la surface des zones urbaines, ou à urbaniser. La surface des zones du PLU en vigueur reste inchangée dans le projet de modification simplifiée.

En conséquence, la procédure de modification simplifiée répond en tous points aux critères définis à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Elle peut donc être utilisée pour procéder aux modifications souhaitées.

## **5.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU**

Il appartient au maire de mener cette procédure.

Contrairement à la procédure de révision, la modification d'un PLU (de droit commun ou simplifiée) ne nécessite pas de délibération du conseil municipal mais un arrêté municipal engageant la modification du PLU.

Le dossier de la modification simplifiée n°6 fait l'objet d'une demande d'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Une demande d'avis a été transmise et la décision de l'autorité environnementale est jointe au dossier mis à la disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée du PLU de Voiron a également été notifié aux personnes publiques associées avant le début de la mise à disposition du dossier auprès du public. Les avis reçus sont joints au dossier mis à la disposition du public.

La procédure retenue de la modification simplifiée se distingue de la modification de droit commun en ce que la première n'implique pas l'organisation d'une enquête publique, mais une mise à disposition du dossier auprès du public pour une durée d'un mois. Durant cette période, le public peut faire valoir ses observations qui sont enregistrées et consignées.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une délibération du conseil municipal ; elles sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le maire de la commune en présente le bilan devant son conseil municipal qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## LES ETAPES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

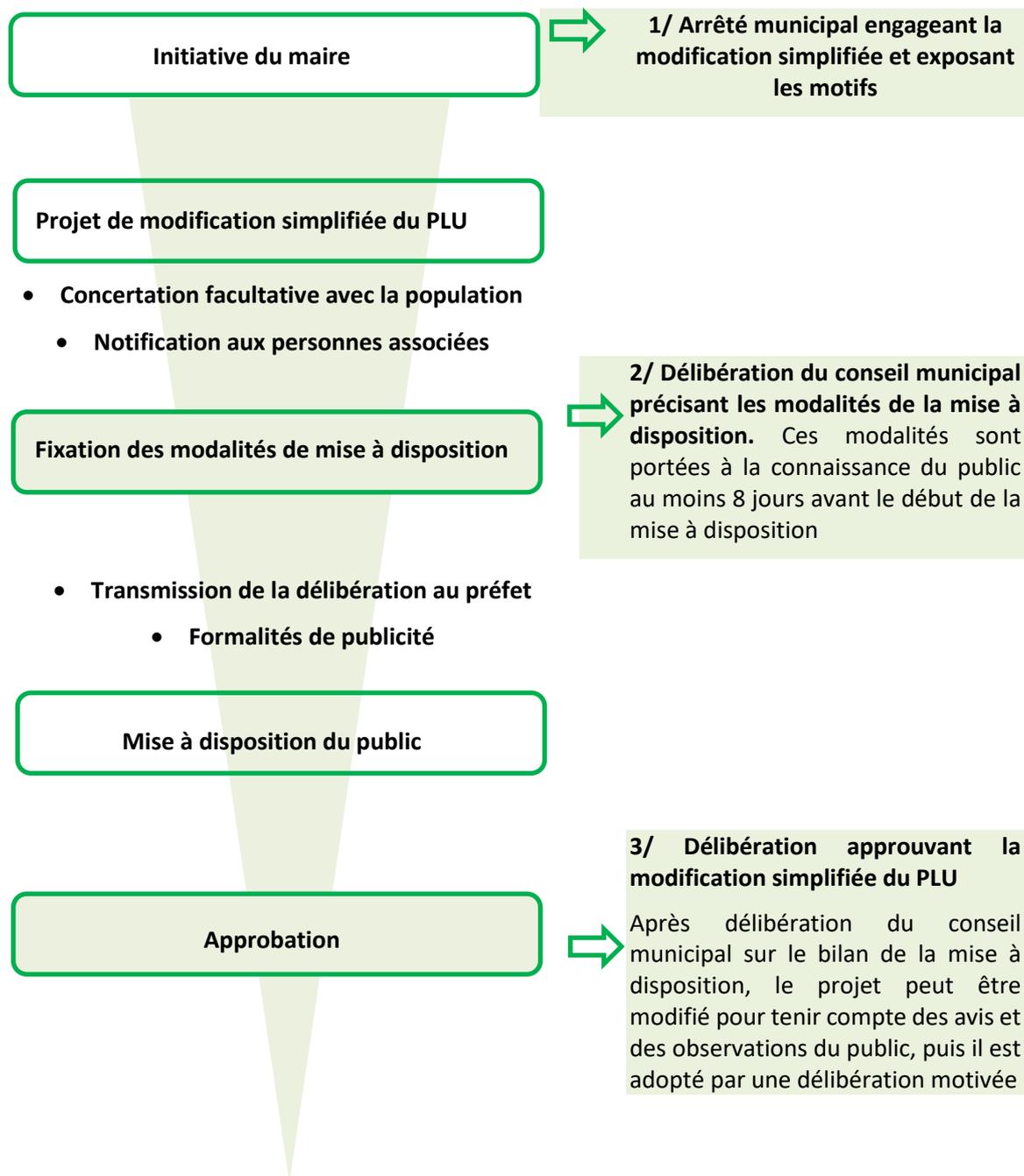


IMAGE 5 - Tableau synoptique du déroulement de la procédure de modification simplifiée d'un PLU

## 6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE ET DU SECTEUR DE PROJET CONCERNES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU

La procédure engagée consiste à corriger une erreur matérielle et à autoriser un projet de parking silo avec terrasse surmontée de panneaux photovoltaïques, située dans une zone déjà artificialisée en zone urbaine du centre-ville.

Ce projet va permettre de supprimer les 250 places de stationnement de surface sur le bel espace public historique du mail, en cœur de ville, de le requalifier, le végétaliser pour donner plus de place aux piétons et à la nature en ville.

L'emprise du projet concerne une surface réduite de 2650 m<sup>2</sup>.

### 6.1. Loi Montagne et loi Littoral

Le territoire n'est pas concerné par la loi Littoral.

Il est partiellement concerné dans sa partie nord par la Loi Montagne.

Le site du projet, situé en centre-ville, n'est lui, pas soumis à la loi Montagne.

### 6.2. Sites Natura 2000, sites inscrits, classes, sites d'intérêt géologique

Voiron ne comprend pas de site désigné Natura 2000 (ZICO, ZPS, ZSC). Les premiers sites Natura 2000 sont situés à plus de 6,5 kms du site du projet, au Nord sur la commune de Chirens (site ZSC du Marais de l'Ainan) et à l'Est (site ZSC du Marais de l'Herretang) sur la commune de St-Joseph-de-Rivière. Le projet qui s'insère dans l'espace du centre-ville, n'a pas d'incidences sur les sites des marais Natura 2000, tous deux situés dans le bassin versant Guiers-Aiguebelette très en amont du site de projet localisé dans le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon.

Le territoire ne comprend pas de réserve naturelle, ni de site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Voiron n'a aucun site inscrit, classé, ni site d'intérêt géologique recensé sur son territoire.

### 6.3. ZNIEFF de type 1 et 2 – arrêté de protection de biotope

Une seule ZNIEFF de type 1 est présente à Voiron : la roselière de Teissonnière, située à 2,6 km à vol d'oiseau au nord du site de projet.

Aucune ZNIEFF de type 2 à Voiron.

Aucun arrêté de protection de biotope présent à Voiron.

Le secteur de projet n'affecte pas la ZNIEFF.

### 6.4. Zones humides inventoriées sur le territoire

Neuf zones humides sont recensées à Voiron :

- Marais des Blanchisseries (38FP0066) d'une surface de 51,053 ha
- Marais de la Teissonnière (38FP0043) de 3,54 ha
- Marais de Charauze (38FP0016) dont une partie seulement est situé à Voiron
- Le Curtet (38FP0044) de 1,22 ha
- Le Louvasset (38FP0065) de 0,758035 ha
- Les Bordes (38FP0067) d'une surface de 1,305771 ha
- Montponçon (38FP0068) d'une surface de 0,54851 ha
- Le Pilon (38FP0069) d'une surface de 0,500757 ha
- Charauze (38FP0091) d'une surface de 0,529513 ha

Le projet n'affecte aucune des zones humides, toutes éloignées de la zone de projet et situées en amont de la zone de projet.

## 6.5. Trame verte et bleue

Trois réservoirs de biodiversité sont présents à Voiron :

- L'Espace naturel sensible du marais de Teissonnière
- L'Espace naturel sensible du marais de Charauze
- La ZNIEFF de type 1 n°820030554 - Roselière de Teissonnière

Le territoire est concerné par plusieurs corridors surfaciques d'importance régionale à remettre en bon état : le 1<sup>er</sup> situé en partie nord du territoire reliant le Bois de Bavonne à l'ouest, aux bois de Monure et de Montmain à l'Est, le 2<sup>nd</sup> en limite Est de la commune de St Etienne de Crossey.

La rivière Morge dans la partie en amont du centre-ville, est classée par l'arrêté préfectoral n°13-251, mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur la liste 1 des cours d'eau de la trame bleue, à préserver, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le secteur de projet n'affecte aucun de ces réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue existants à Voiron, tous éloignés du site du projet et situés en amont de la zone de projet.

Le site n'est pas non plus concerné par les corridors fuseaux d'importance régionale, à remettre en bon état.

## 6.6. Espaces boisés classés et forêt de protection

Le projet n'affecte aucun espace boisé du PLU en vigueur, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ni la forêt communale à enjeux de protection contre les risques naturels, située dans les Gorges de la Morge.

## 6.7. Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Le projet n'a aucune incidence sur la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers puisque le terrain support du projet est un terrain déjà artificialisé, occupé par un parking de surface peu qualitatif et un local de stockage de matériels de spectacle, en mauvais état et qui sera démoli.

Le projet permettra au contraire de recomposer et restructurer les volumétries bâties à l'Est de la ZAC Rossignol-République, en respectant le CPAUPE (cahier des charges architecturales urbaines paysagères et environnementales) de la ZAC.

La procédure respecte par conséquent les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur.

Elle n'entraîne aucune consommation d'ENAF. La surface des zones du PLU reste inchangée.

## 6.8. Paysage

Concernant les incidences sur le paysage, le projet est situé dans l'unité paysagère de l'agglomération de Voiron : les paysages urbains et périurbains.

Le projet répond aux objectifs de qualité paysagère mis en avant par le Centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes qui sont les suivants :

- « Limiter l'étalement urbain et le développement pavillonnaire pour ne pas porter préjudice à l'identité de l'agglomération. (...) »
- Poursuivre la requalification des terrains industriels derrière la voie ferrée sur les ZAC DiverCité et Rossignol-République, et les liaisons au centre-ville. (...) »
- L'espace public du centre-ville de Voiron possède de belles qualités : mails, avenues encadrées d'alignement de platanes... Il paraît cependant aujourd'hui débordé par la voiture, et les aménagements que l'automobile requiert : potelets, panneaux d'indication, etc... La mise en place de parkings supplémentaires, pourrait permettre de remédier à l'engorgement du centre-ville et redonner des qualités d'espace piéton et d'urbanité aux espaces du centre-ville ».

Si les constats datent déjà de quelques années, le projet de parking silo situé en grande partie dans la ZAC Rossignol-République, s'inscrit parfaitement dans ces objectifs puisqu'il permettra de redonner au mail toutes ses qualités d'espace piétonnier et d'urbanité.

Sur le plan architectural, le projet devra respecter les dispositions de la zone UCV du PLU, notamment l'article 11 : Aspect extérieur des constructions, ainsi que le CPAUPE de la ZAC Rossignol-République.

## 6.9. Abord des monuments historiques (M.H.)

Voiron comprend :

- Un périmètre délimité des abords approuvé par délibération du conseil municipal du 15/03/2007 autour de l'église Saint-Bruno et son parvis, MH classé en totalité par arrêté préfectoral du 11/01/2007 et l'arrêté n°20 du 20/09/2022 précisant l'arrêté du 11/01/2007 portant classement au titre des MH de l'église.
- Un périmètre de protection de 500m autour du Monument aux morts situé dans le Jardin de l'Hôtel de Ville, MH inscrit par arrêté du préfet de Région du 13/03/2019

Le site est concerné par le périmètre de protection de 500m autour du monument aux morts situé dans le Jardin de l'Hôtel de Ville, MH inscrit par arrêté du 13-03-2019.

Ce périmètre fait l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours de définition. Il devrait être inclus dans le PDA de l'église Saint Bruno. Celui-ci exclurait alors le site du projet.

Si la procédure n'est pas aboutie avant le dépôt du permis de construire, l'Architecte des Bâtiments de France émettra un avis simple dans la mesure où le projet n'est pas en co visibilité du monument aux morts. Les concepteurs du projet devront prendre l'attache de l'ABF avant le dépôt du permis de construire.

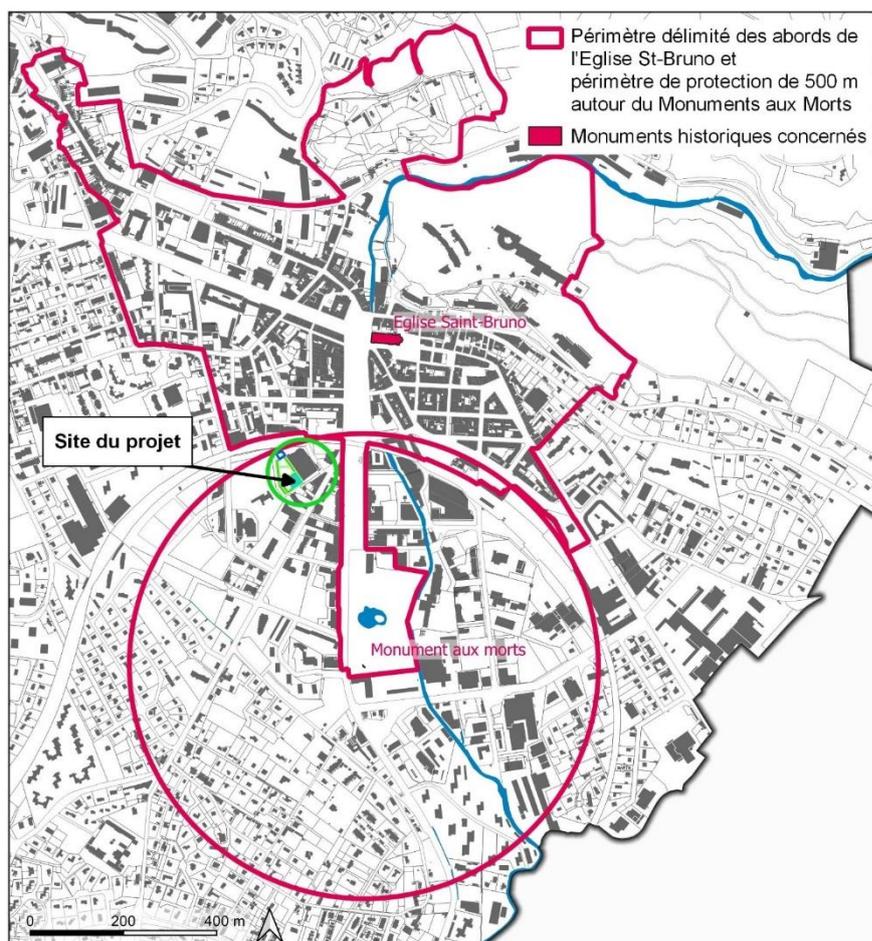


IMAGE 6 - Localisation du PDA de l'église St-Bruno et du périmètre de 500m de protection du monument aux morts inscrit au M.H.

## 6.10. Archéologie préventive

47 sites archéologiques sont recensés sur le territoire de Voiron.

Quatre zones de présomption de prescriptions archéologiques sont présentes à Voiron dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le site du projet n'est pas concerné par les 4 zones présentes à Voiron : Château de Montclar, Sermorens, Quartier Saint-Bruno, La Brunerie.

Cependant, les recommandations et exigences en matière d'archéologie préventive seront prises en compte tant en phase étude qu'en phase de réalisation des travaux par le groupement de conception-réalisation du projet.

## 6.11. Risques naturels

La commune de Voiron est classée **en zone de sismicité 4 – moyenne**. La construction devra par conséquent respecter les règles parasismiques en vigueur.

Le territoire est concerné par le **Plan de prévention du risque inondation de la Morge et ses affluents** approuvé par A.P. n° 2004-07700 du 16/06/2004 modifiant l'arrêté n° 2004-07699 du 08/06/2004, en cours de révision.

Le périmètre du projet n'est pas concerné par le PPRI approuvé de la Morge ni par le PPRI de la Morge en cours de révision.

Un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) est en cours d'élaboration sur le territoire de Voiron. La carte des aléas naturels a été portée à la connaissance du public par l'Etat le 22 juillet 2022. Ses éléments d'information doivent désormais être pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le site du projet est concerné au projet de PPRN multirisques de Voiron, en cours d'élaboration et porté à la connaissance du public par l'Etat le 22 juillet 2022, par **un aléa très faible de ruissellement – ravinement « V1a »**, un secteur constructible avec prescriptions, indicé « Bv1a » au projet de zonage réglementaire du projet de PPRN. Les prescriptions sont les suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens, y compris pendant la phase de travaux.
- Mise hors d'eau du projet au regard de la hauteur d'eau de référence par rapport au terrain naturel ici à 0,3 mètre. Le premier niveau de plancher habitable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence : 0,3 m.
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) qui doit être inférieur à 0,8 pour tous les projets.
- Le parking doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

**Le territoire est aussi concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles.**

La loi ELAN de 2018 a ajouté une obligation de procéder à une étude géotechnique pour les ventes de terrains à bâtir situés dans une zone d'aléa moyen ou fort du « risque argiles ». Depuis le 1er octobre 2020, dans les zones d'exposition moyenne et forte, les ventes de terrain non bâti constructible et les contrats conclus ayant pour objet des travaux de construction (sur une maison individuelle ou une habitation ne comprenant pas plus de deux logements) doivent contenir une étude géotechnique complète. Le projet, en zone d'aléa faible, n'est donc pas concerné par ces dispositions.

## 6.12. Risques technologiques et miniers

### 6.12.1. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU MINIERES

Voiron n'est pas concerné par un Plan de prévention des risques technologiques ou miniers.

### 6.12.2. LES ICPE SOUMISES A AUTORISATION

Trois ICPE présentes à Voiron sont soumises à autorisation sur le territoire :

- 3157-CBC (ex DKER Traitements de surface)
- 3271 – Fonderie Bot
- 3493- SA Compagnie Française Grande Chartreuse

Le secteur de projet n'est pas situé à proximité de ces installations classées pour la protection de l'environnement, dont la plus proche, la fonderie Bot, est située à plus de 600 mètres à vol d'oiseau.

### 6.12.3. SIX SITES ET SOLS POLLUES RECENSES A VOIRON, DONT QUATRE DISPOSENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE « PM2 »

Les sites et sols pollués à Voiron, sont les suivants :

- L'ancien site industriel de la société RADIALL, implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau - Arrêté préfectoral n°2014167-008 du 16/06/2014

- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone Nord » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2020-03-05 du 05/03/2020
- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone Sud » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2020-03-06 du 05/03/2020
- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone centrale » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2021-09-13 du 30/09/2021.

Deux autres sites et sols pollués sont sans servitudes d'utilité publique :

- Celui de l'Agence d'exploitation EDF GDF Services sur DiverCité
- Celui de la Fonderie Bot.

Le site du projet n'est concerné par aucune de ces servitudes d'utilité publique. Voir plan ci-après.

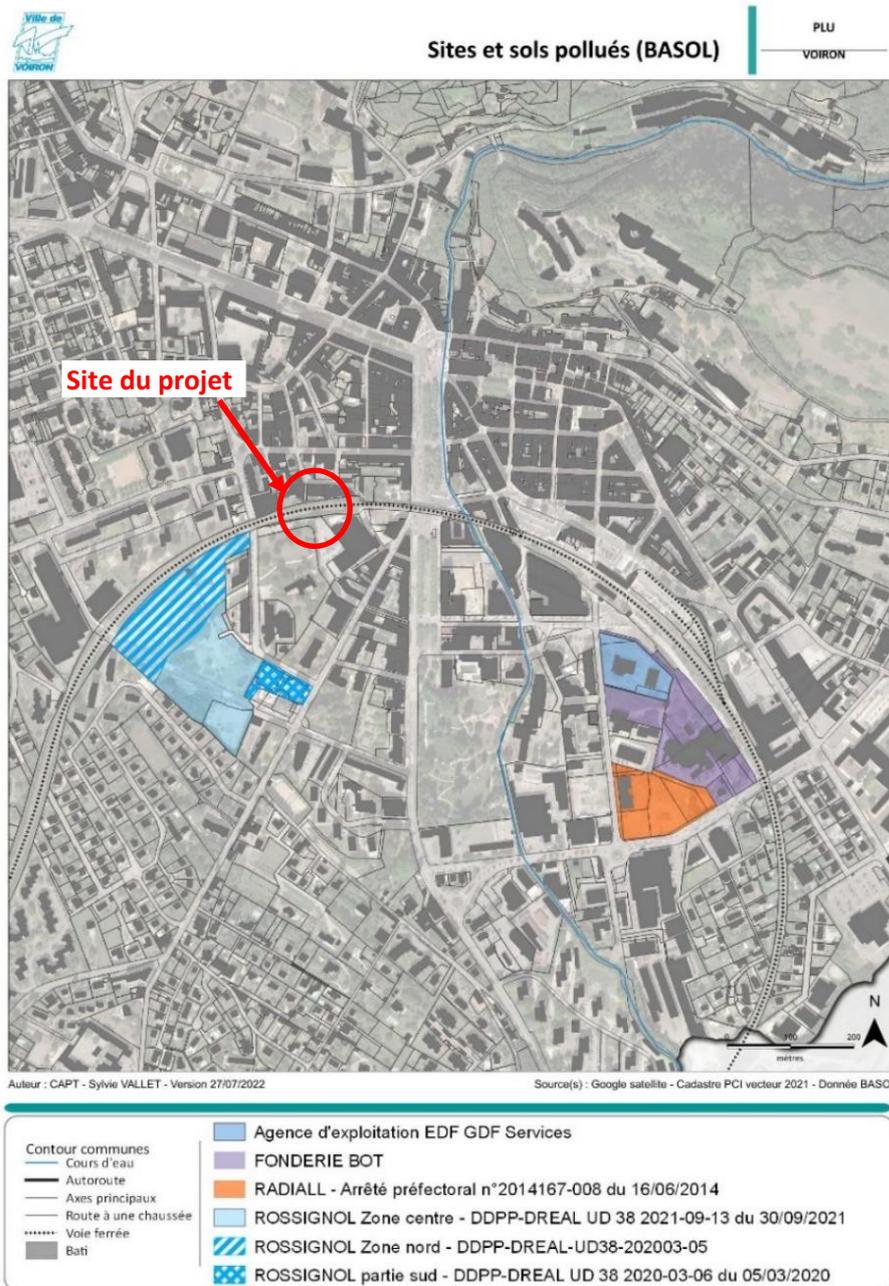


IMAGE 7 - Localisation des sites et sols pollués

#### 6.12.4. ANCIENS SITES INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT POLLUES

108 anciens sites industriels ou d'activités de service sont recensés sur la commune de Voiron, dans la base de données BASIAS.

Ces anciennes activités sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Le secteur de projet est concerné par le site n°RHA3806311 – Ets Bailly et fils. L'établissement concerné est situé en lieu et place des bâtiments propriété de la Ville, destinés à être démolis dans le projet.

Des compléments d'études nécessaires à l'éventuelle dépollution sont en cours, et le cas échéant la Ville de VOIRON aura à sa charge les travaux de curage, et remise en état des sols jusqu'au T.N, niveau voirie.

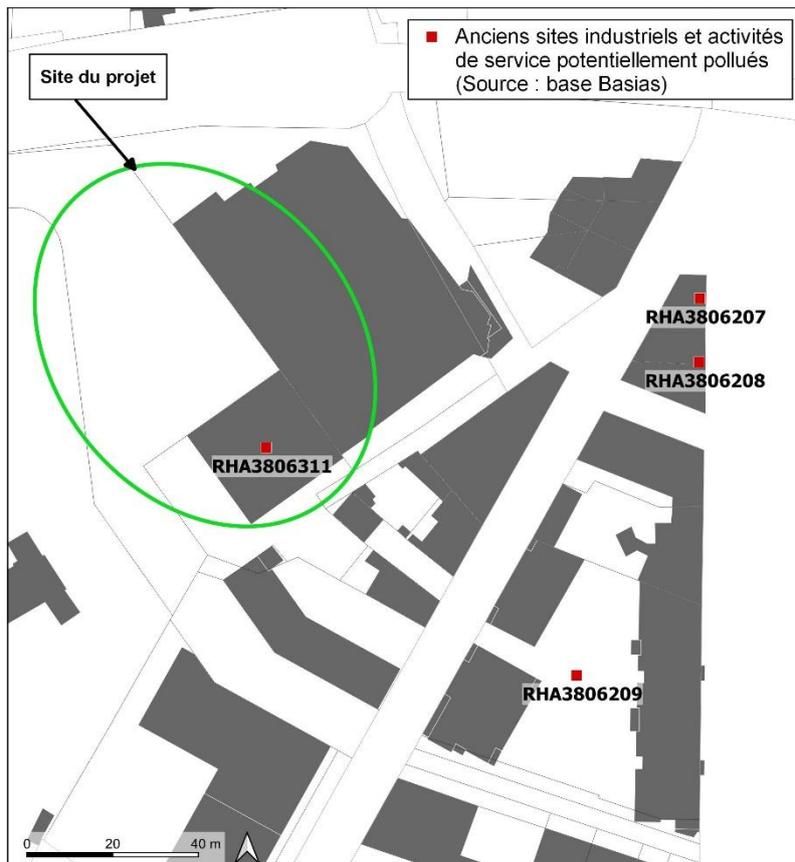


IMAGE 8 - Localisation des anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués de la base BASIAS

### 6.13. Nuisances sonores

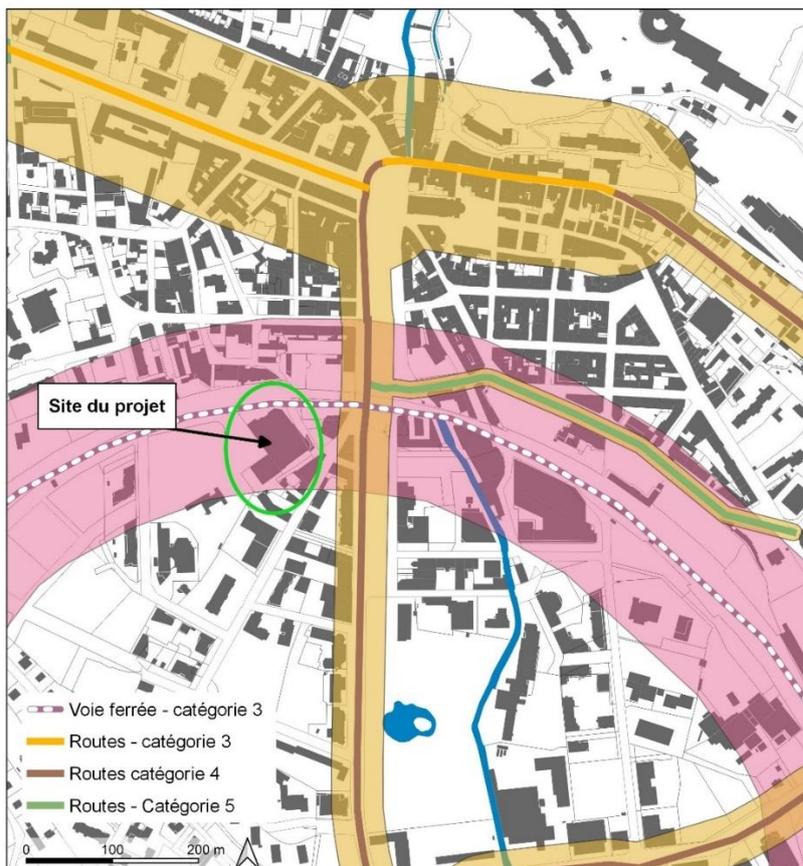
Le site du projet est concerné par le bruit de la ligne ferroviaire n° 905000, classée sonore par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures en Isère. Les lignes ferroviaires interurbaines classées assurent un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

La ligne ferroviaire n° 905000 est classée en catégorie 3. La bande affectée par le bruit a une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. L'emprise du projet, à 23 mètres à l'Est de l'emprise ferroviaire est entièrement située dans la bande sonore des 100 mètres.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau sonore calculé de l'infrastructure, selon le tableau ci-dessous :

NIVEAU SONORE Laeq (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU SONORE Laeq (22h-6h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR DES SECTEURS affectés
L > 81	L > 76	1 	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2 	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3 	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4 	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5 	d = 10 m

Le constructeur doit respecter les prescriptions d'isolement acoustique définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013. Ils déterminent et appliquent l'isolation acoustique nécessaire, afin d'éviter l'apparition de nouvelles situations d'exposition excessive aux nuisances sonores.



Toutefois, les conséquences du classement sonore de la voie ferrée resteront réduites pour la population concernée par le projet compte tenu de l'usage des bâtiments.

IMAGE 9 - Localisation du secteur au regard des voies classées sonores à Voiron par arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007

## 6.14. Ressources en eau, gestion des eaux usées, pluviales, défense incendie

Le projet est situé hors des périmètres de protection de la ressource en eau potable du territoire : le captage du Petit Souillet.

Le projet sera raccordé au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement des eaux usées, gérés par le Pays Voironnais. La marge d'alimentation en eau potable en période de pointe saisonnière à l'étiage est estimée par le Pays Voironnais à 10 000 nouveaux abonnés, permettant de répondre à la demande en eau potable du projet, laquelle sera limitée compte tenu de l'usage futur du projet : stationner des voitures.

Le projet est raccordable au réseau d'assainissement collectif des eaux usées traitées à la station d'épuration des eaux intercommunale Aquantis, dont l'équipement et sa performance sont réputés conformes. Le volume d'eaux usées généré par le projet de parking silo sera également limité compte tenu des usages principaux du projet : parcage de voitures et stockage de matériel de spectacles.

Les eaux pluviales du projet seront gérées à la parcelle, en respectant le zonage pluvial en vigueur à Voiron, avec un débit de fuite raccordable au réseau pluvial de la ville, réglementé et sous condition d'acceptation du gestionnaire du réseau.

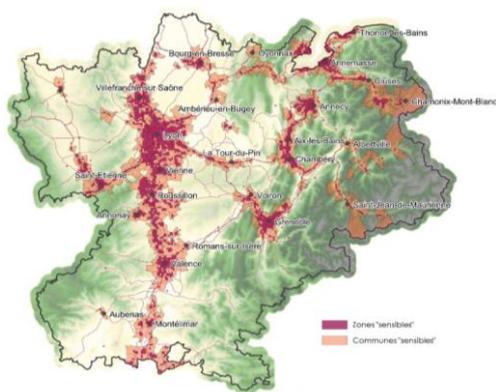
Plusieurs bornes incendie existent à proximité du projet, permettant d'assurer la défense incendie du projet.

En conséquence, la procédure n'a pas d'incidences majeures sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées compte tenu de l'usage principal du projet (le parcage de voiture et stockage de matériels), ni sur la gestion des eaux pluviales ou la défense incendie.

## 6.15. Incidence du projet sur la qualité de l'air et la santé

### 6.15.1. ELEMENTS DE CADRAGE

La ville de Voiron est une « commune sensible » pour la qualité de l'air.



Secteurs sensibles à la qualité de l'air (source : DREAL 2013)

Elle a fait partie du PPA2 (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération de Grenoble approuvé par arrêté du préfet de l'Isère le 25 février 2014 et du 3<sup>ème</sup> PPA 2022-2027 dont le périmètre a été étendu à 27 communes supplémentaires par rapport au PPA2.

**Les objectifs du PPA3 sont les suivants :**

- Respecter les objectifs de réduction de la **stratégie Eau Air Sol portée par le préfet de région** en réduisant de 50% d'ici 2027, le nombre de jours de dépassements des seuils réglementaire en vigueur en 2019.
- Respecter les objectifs de réduction des émissions de polluants définis dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) dès 2027.
- Ramener les concentrations en dioxyde d'azote aux stations de mesure sous les valeurs limites réglementaire dans les délais les plus courts possible et au plus tard au 1er janvier 2023 et faire en sorte que personne ne soit exposé à un dépassement des valeurs limites.
- Ramener les concentrations en particules fines au plus près des objectifs de l'OMS1 (PM10 <20 µg/m3 et PM2,5 <10 µg/m3, en valeur moyenne annuelle).

- Réduire l'exposition à l'ozone (O<sub>3</sub>) dont la concentration a notablement augmenté ces dernières années avec des dépassements de la valeur cible de protection de la santé qui concernent la quasi-totalité du territoire du PPA2, et dont les dépassements les plus importants sont enregistrés dans le sud de l'agglomération de Grenoble.

#### Le plan d'actions du PPA 3 :

- Industrie & BTP : réduire les émissions des gros émetteurs industriels, les émissions de particules et NOx des installations de combustion, les émissions de particules des chantiers, plateforme de concassage / recyclage des cimenteries, producteurs de chaux, les émissions des chantiers du BTP
- Mobilité & urbanisme :
  - Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière, la pollution liée au trafic dans les zones densément peuplées, amplifier la ZFE existante
  - Aménager les voies rapides pour limiter les émissions (réduire la vitesse, mettre en œuvre des voies réservées)
  - Accélérer le verdissement des véhicules (maillage en énergies alternatives, renouvellement des flottes de véhicules)
  - Limiter l'exposition des populations dans les zones les plus polluées
- Résidentiel & tertiaire :
  - Réduire l'impact du chauffage sur la qualité de l'air
  - Soutenir la rénovation énergétique des logements et locaux d'activités et des bâtiments publics
- Agriculture :
  - Favoriser la prise en compte de la qualité de l'air dans les pratiques agricoles
  - Réduire les émissions du secteur agricole (pratiques vertueuses, épandage et matériaux d'élevage moins émissifs).

### 6.15.2. LA QUALITE DE L'AIR A VOIRON : DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN 2021 A VOIRON SOUS LES VALEURS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET DES EMISSIONS DE POLLUANTS EN BAISSSE CONSTANTE DEPUIS LES ANNEES 2000

Le tableau ci-après donné par Atmo AuRA, indique pour l'année 2021, qu'aucune des valeurs réglementaires des principaux polluants atmosphériques n'a été dépassée à Voiron en moyenne annuelle.

Année 2021					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2021.rf.a.10m). Les cartes associées sont consultables <a href="#">ici</a>					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	9	14	33	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nb J > 120 µg/m <sup>3</sup> /8h (sur 3 ans)	11	13	14	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	12	14	17	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m <sup>3</sup>
	Nb J > 50 µg/m <sup>3</sup>	3	3	4	valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	8	10	12	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m <sup>3</sup>

Source : Atmo Rhône-Alpes

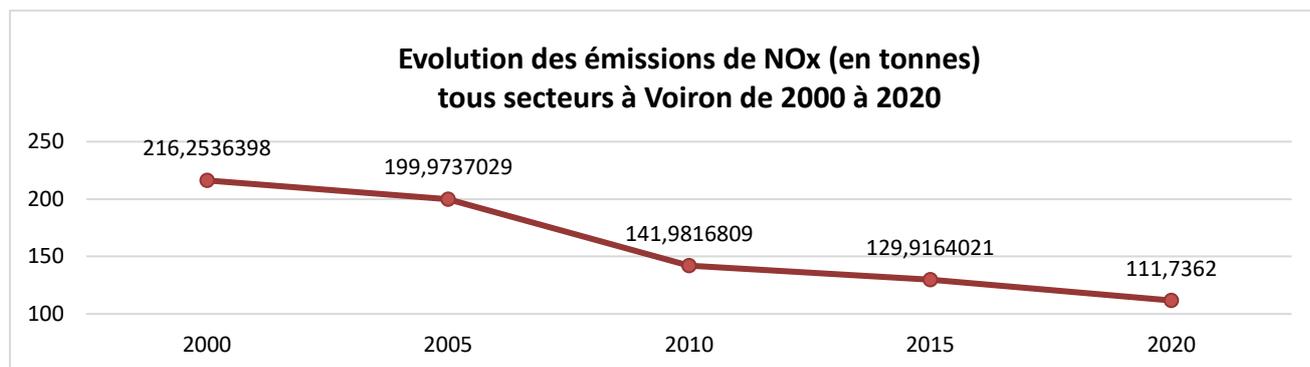
Les valeurs moyennes annuelles demeurent toutefois supérieures aux nouveaux seuils de référence fixés par l'OMS en septembre 2021, indiqués dans le tableau ci-après.

Polluants	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS 2005 (concentrations)	Seuils de référence OMS 2021 (concentrations)
PM2,5 (µg/m³)	Année	10	5
	24 heures (a)	25	15
PM10 (µg/m³)	Année	20	15
	24 heures (a)	50	45
NO <sub>2</sub> (µg/m³)	Année	40	10
	24 heures (a)	-	25
O <sub>3</sub> (µg/m³)	Pic saisonnier (b)	-	60
	8 heures (a)	100	100
SO <sub>2</sub> (µg/m³)	24 heures (a)	20	40
CO (mg/m³)	24 heures	-	4

a : 3 à 4 jours de dépassement par an

b : Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O<sub>3</sub> sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O<sub>3</sub> a été la plus élevée

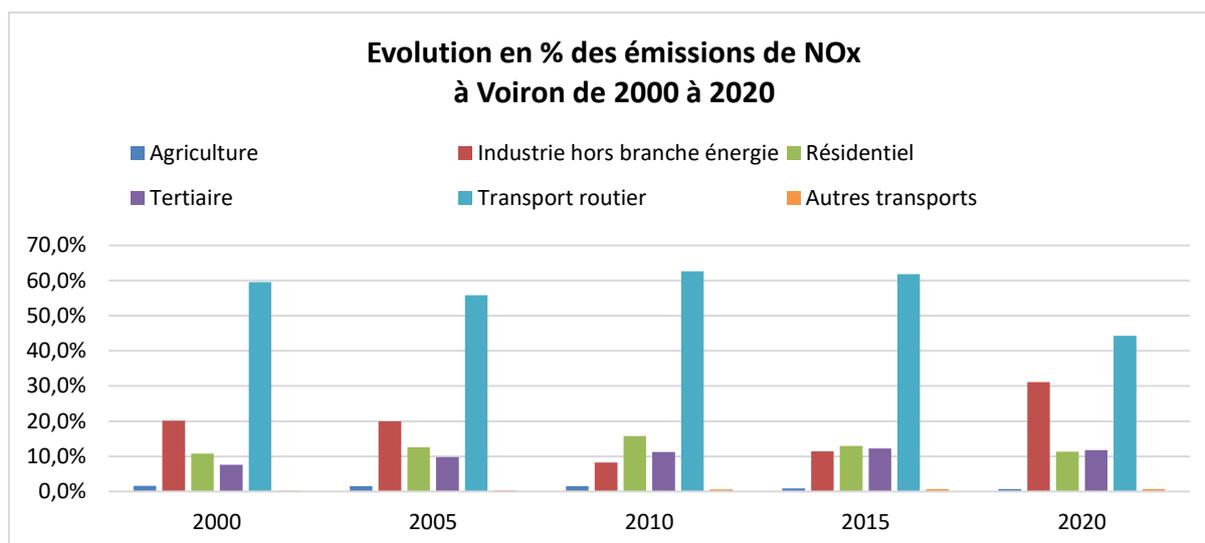
Les graphiques ci-dessous montrent des émissions d'oxyde d'azote en diminution constante, de 48,3% sur la commune depuis 2000.



Source : Données Atmo AuRA

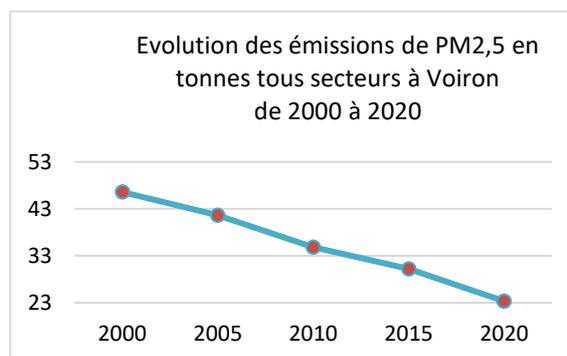
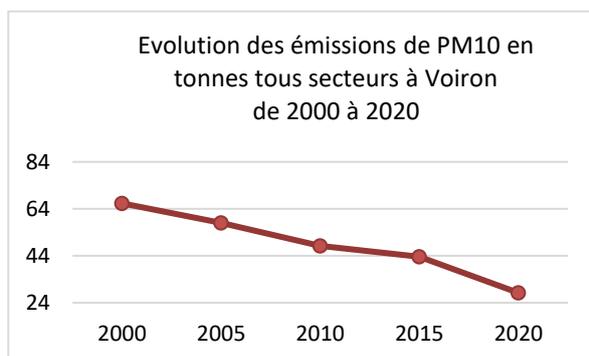
Le secteur des transports routiers à Voiron est toujours le **1<sup>er</sup> secteur** devant « l'industrie hors branche énergie », qui émet la plus grande quantité d'oxydes d'azote, responsable de 44,3% des émissions à Voiron en 2020 contre 59,5 % en 2000, 62,6 % en 2010.

La part des émissions du secteur des transports routiers est toutefois en diminution de 61,5% à Voiron depuis 2000.



Source : Base de données de l'ORCAE

La même tendance à la baisse des émissions des particules fines « PM10 et PM2,5 », est aussi constatée, à Voiron, celles-ci ayant diminué respectivement de 57,5% et de 49,9% entre 2000 et 2020.

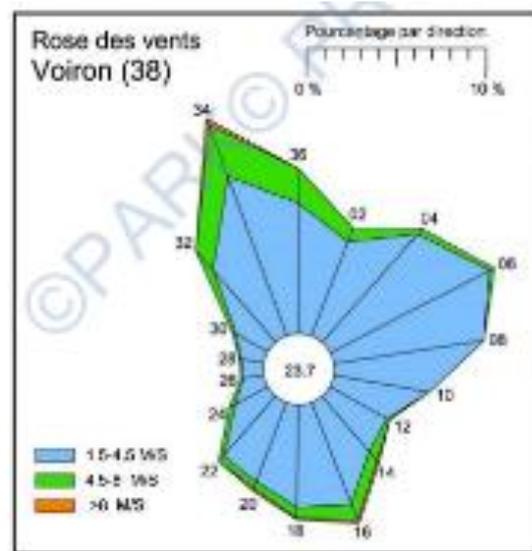


Source : Base de données de l'ORCAE

Le 1<sup>er</sup> secteur responsable des émissions de particules fines est le secteur résidentiel, qui émet en 2020, 59,6 % des PM10 et 70,6 % des PM2,5.

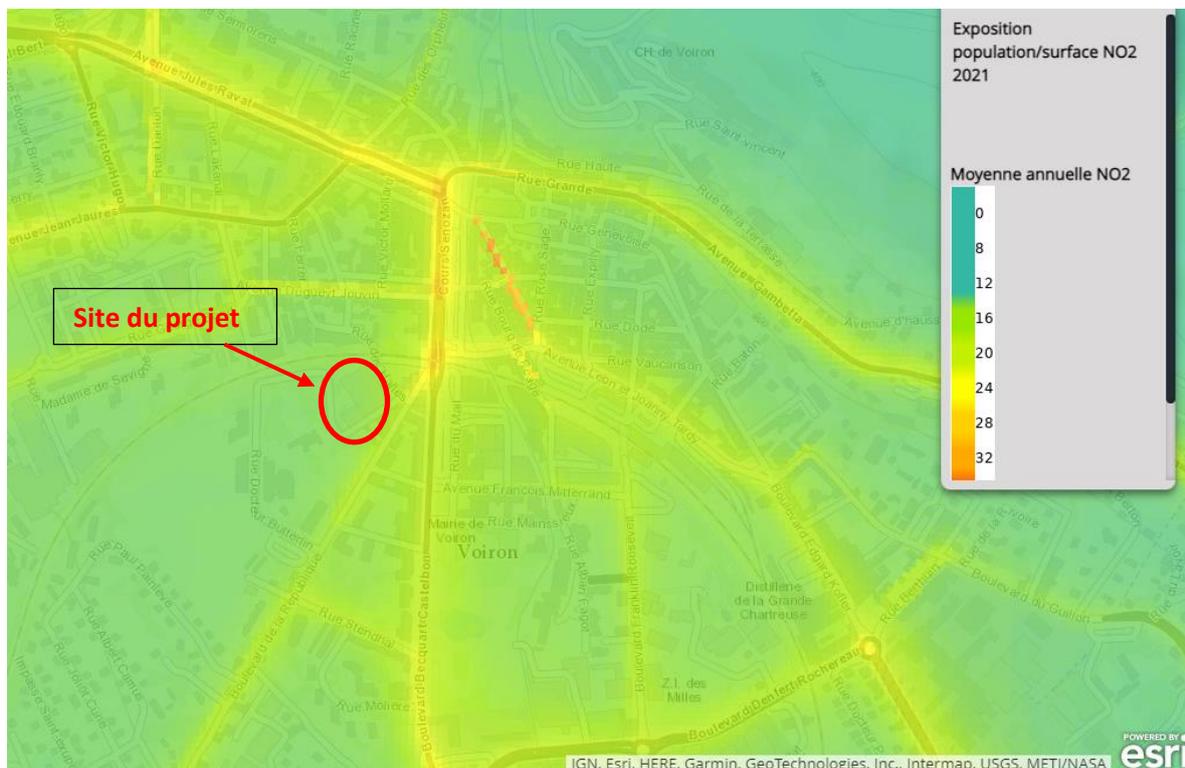
Les cartes ci-après extraites du site de Atmo AuRA ciblées sur le centre-ville de Voiron, dans lequel est situé le secteur de projet, montre que la pollution aux dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>), aux particules fines PM10 et PM2,5 demeure plus forte à proximité des grandes voiries supportant les flux de transit.

Le site du projet est situé en retrait des grands axes. Toutefois, sa proximité d'avec ces axes et les vents dominants d'orientation Nord/Nord-ouest et Sud/Sud-Est de la rose des vents l'exposent à des concentrations de polluants avec des valeurs moyennes annuelles qui restent sous les seuils de référence réglementaires comme le montrent les cartes ci-après.

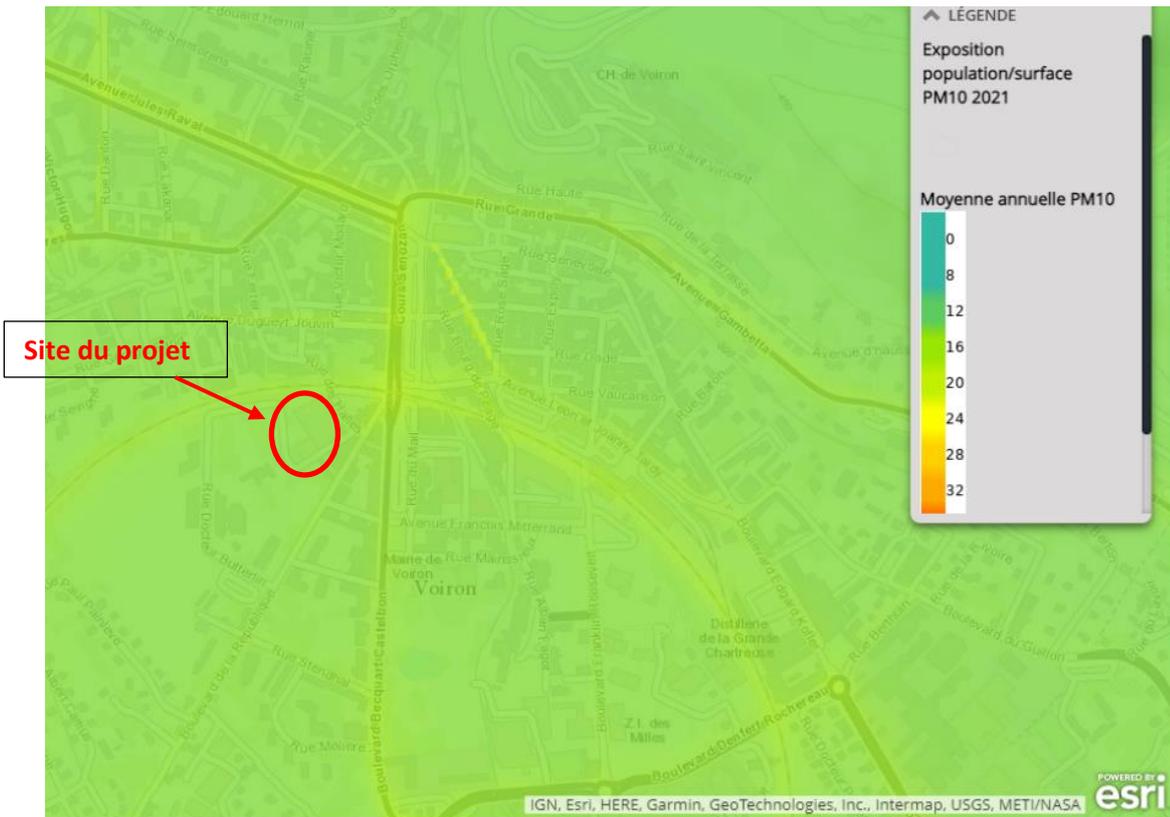


Rose des vents, station de Voiron

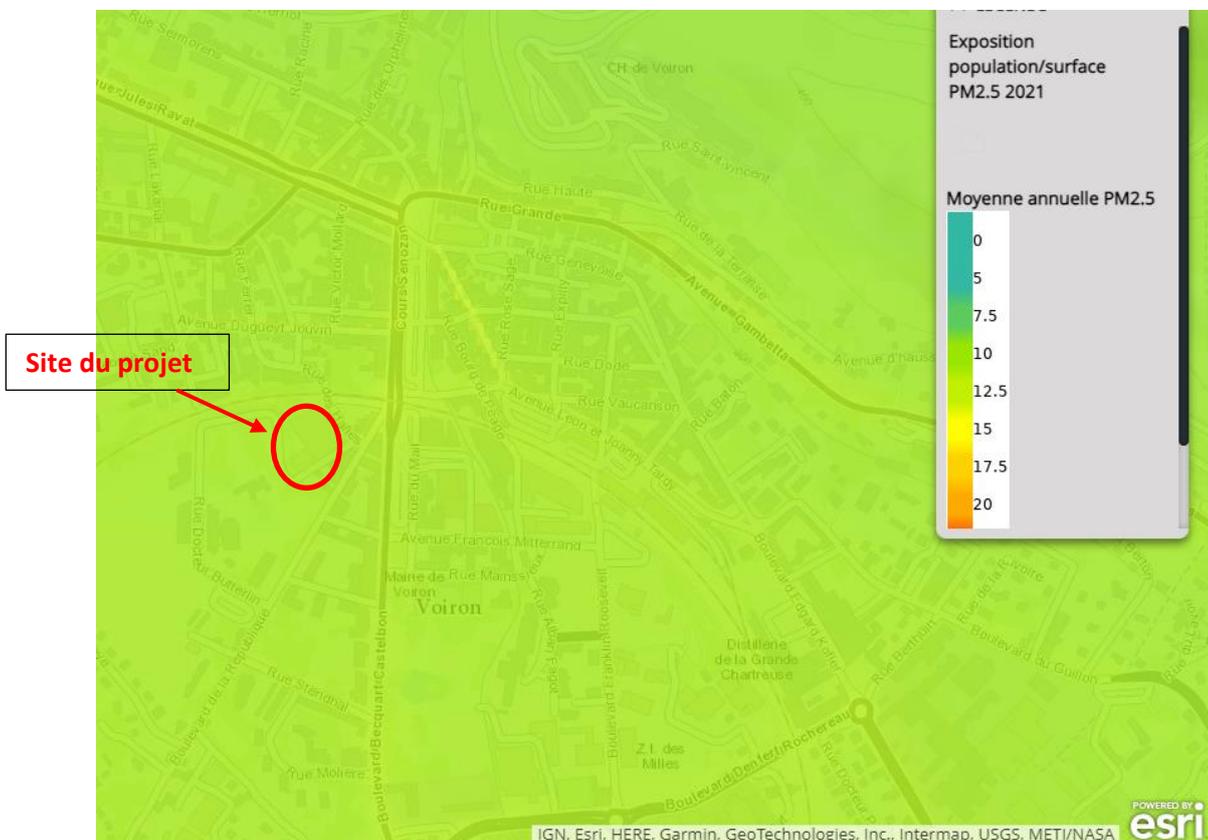
**Moyenne annuelle de dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> dans l'air ambiant, estimée par modélisation sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en 2021**



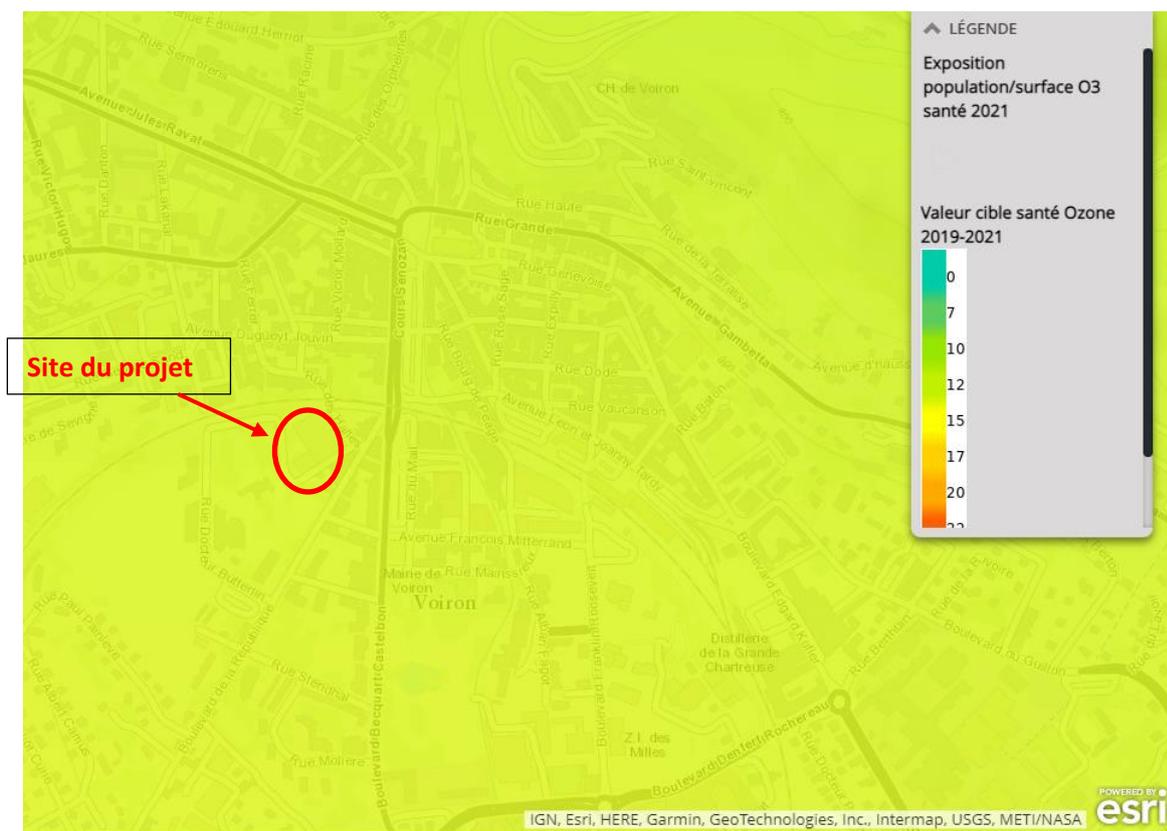
**Moyenne annuelle de particules PM10 dans l'air ambiant, estimée par modélisation sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en 2021**



**Moyenne annuelle de particules PM2.5 dans l'air ambiant, estimée par modélisation sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en 2020**



**Nombre de jours "pollués\*" à l'ozone (O3) dans l'air ambiant, estimée par modélisation sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en 2021**



**6.15.3. INCIDENCE DU PROJET SUR LA QUALITE DE L’AIR**

Le projet de parking ne devrait ni diminuer ni augmenter les émissions de polluants atmosphériques du centre-ville, puisque la construction de ce parking silo a pour contrepartie de libérer l’espace du mail de ses 250 places de stationnement selon le principe d’une « place supprimée = une place (re)créée ». Un même nombre de voitures arrivera et stationnera dans le centre-ville. Le flux de voitures sera reporté en partie ouest du cours Sénozan.

Le projet de piétonnisation-végétalisation du mail par la suppression des aires de stationnement de surface va redonner à cet espace du mail, ses fonctions premières d’espace de promenade paysagère et d’entrée du centre-ville, et apporter plus de nature en ville, ce qui devrait permettre d’atténuer le phénomène d’îlots de chaleur dont souffre le centre-ville et procurer aux populations, un lieu d’accueil et de plus grande fraîcheur lors des fortes chaleurs. Le projet de parking en étage, sur 2650 m<sup>2</sup> permettra de supprimer 20 000 m<sup>2</sup> de parking de surface sur le mail et en bordure de la Rue du Docteur Pierre Bazin. C’est une incidence positive pour le cadre de vie et les espaces de nature à disposition des populations.



Le cours Sénozan début 20<sup>e</sup> siècle - Cartes postales anciennes : Le mail est entièrement dédié aux piétons, espace de promenade et déambulation à l'ombre des platanes, et nombreux bancs. L'espace de terrasse ou mise en scène des commerces est piéton et généreux.



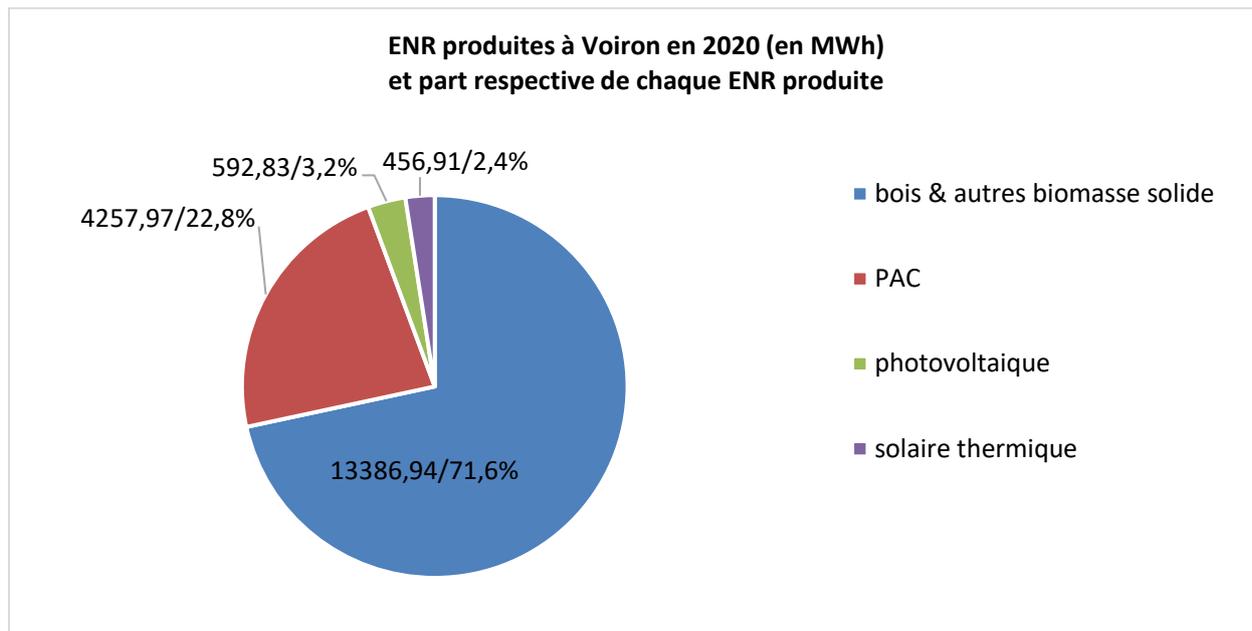
Le Cours Sénozan aujourd'hui : Les alignements de platanes ont été globalement préservés, certains arbres ont été supprimés, l'ensemble des pieds d'arbres sont peu considérés (revêtement imperméable en enrobé). L'ensemble du Cours Sénozan a perdu son usage piéton et sa fonction de promenade paysagère. La majorité de l'espace est occupé par du stationnement ou de la voirie. L'image et l'ambiance du Cours sont très peu qualitatives pour les piétons, les commerces sont peu lisibles et mis en valeur.

IMAGE 10 - Photos du mail hier et aujourd'hui

## 6.16. Incidence du projet sur la production d'énergies renouvelables

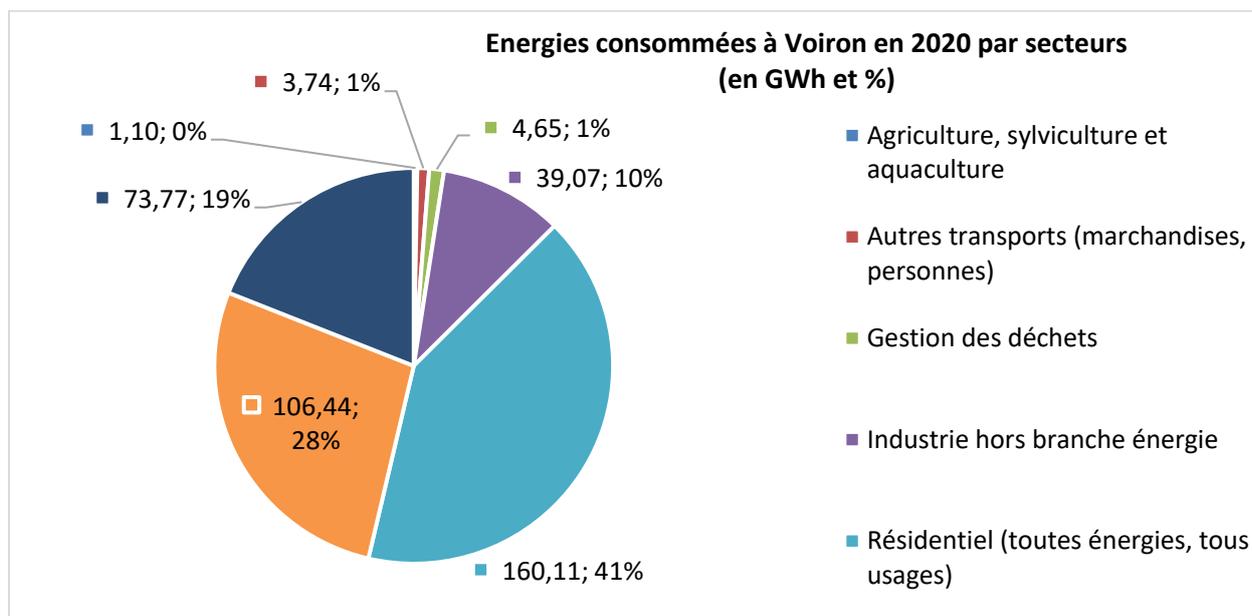
Equipé de panneaux photovoltaïques sur l'intégralité des ombrières de la terrasse supérieure du parking silo, le projet de parking silo renforcera la part d'ENR photovoltaïque produite à Voiron ; ce qui a une incidence positive dans le bilan consommation d'énergie – production d'ENR de la ville.

La part d'ENR tous potentiels de Voiron demeure encore faible, égale à 18,69 GWh en 2020, 918 KWh/habitant, 4,68% de l'énergie consommée (tous secteurs et toutes énergies) et 10% de la production d'ENR du Pays Voironnais. Elle est néanmoins en augmentation de 16,2% depuis 2011, du fait de l'augmentation des ENR produites par les installations photovoltaïques et les pompes à chaleur : + 201,1% et + 179,9 %.



Source : base de données de l'ORCAE

**Le potentiel (utilisé et restant) de production d'ENR est estimé à Voiron à 133,839 GWh, soit 34% de l'énergie consommée en 2020.**



Même s'il demeure modeste en termes de production d'ENR, le projet, s'inscrit dans la trajectoire du PCAET 2019-2025 du Pays Voironnais, qui consiste notamment à accélérer la production d'énergies renouvelables locales de +200 GWh/an d'ici 2030 et de 1 100 GWh d'ici 2050. Toutes les filières doivent y contribuer (réseaux de chaleur bois, centrales photovoltaïques en toiture et ombrières de parking, méthanisation agricole et des boues de station d'épuration, éolien, hydroélectricité).

#### **Rappel des objectifs du PCAET 2019-2025 du Pays Voironnais**

- Accélérer la production d'énergies renouvelables locales de +200 GWh/an d'ici 2030 et de 1 100 GWh d'ici 2050
- Réduire la consommation énergétique du territoire de 20% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2050, en accélérant la rénovation énergétique du bâti résidentiel et tertiaire, les 2 secteurs les plus énergivores à Voiron et en rationalisant le déplacement des personnes et des marchandises.
- Favoriser un territoire résilient qui réduise l'exposition des populations aux aléas et aux effets climatiques, en adaptant l'urbanisme aux enjeux de la transition énergétique, en préservant les écosystèmes naturels, en prévenant la raréfaction de la ressource en eau, en améliorant le stockage du carbone, en préservant la biodiversité et les sols, et en développant plus d'autonomie alimentaire.
- Favoriser les capacités de stockage de carbone du territoire en préservant les espaces agricoles, forestiers et naturels qui contribuent à maintenir les capacités de stockage de carbone dans les sols et la biomasse végétale

**En conclusion, au regard des informations fournies ci-dessus, les évolutions proposées dans le projet de modification simplifiée n°6 du PLU ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la santé ; il ne devrait pas être soumis à évaluation environnementale.**